

CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE RENDU

Séance du lundi 20 septembre 2021

Date de convocation 14.09.2021
Nombre de membres afférents au conseil municipal: 29
Nombre de membres - présents : 24 - ayant donné procuration : 5 - absents : 0
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt et un, le lundi 20 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Michel Crépeau, salle du phare de la Coubre, sous la présidence de Monsieur Marc MAIGNÉ, maire,

Étaient absent.e.s : néant

Étaient présent.e.s : Mesdames et Messieurs Fabienne JARRIAULT, Philippe GAFFET, Cécile ELAMBERT, Anne CLEMENT-THIMEL, Nicolas HOREAU, Philippe EGREMONTE, Jean-Paul BEAUVAIS, Valérie DEVAUD, Christophe DAVID, Philippe LEPAGE, Nathalie FILLON, Hédi DJELLOULI, Florence PHELIPPEAU, David LOUTREUIL, Carole GUERIN, Franck HILLAIREAU, Marie-Paule DELAGE, Tony ROUCHE, Frédérique VIGNERON, Philippe DURIEUX, Jacqueline CHEVALLIER et Christian TAVARES

Étaient absent.e.s et excusé.e.s : Monsieur Patrick PHILBERT ayant donné pouvoir à Carole GUERIN – Monsieur Lionel LOISEAU ayant donné pouvoir à Jean-Paul BEAUVAIS – Madame Elise MANGALO ayant donné pouvoir à Nicolas HOREAU – Madame Amandine MOUILLERON ayant donné pouvoir à Valérie DEVAUD, Sandra DUPEYRON ayant donné pouvoir à Philippe GAFFET.

Le conseil municipal a désigné Frédérique VIGNERON comme secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2021 a été approuvé à l'unanimité

C.M 20/09/2021	Service : Direction Générale	Rapporteur
Délibération n° 2021/57	Intitulé de la délibération : Présentation d'un projet de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée	Cécile ELAMBERT

L'Association APAJH 17 a présenté un projet de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur la commune. Ce type d'établissement a vocation à accueillir des personnes porteuses de polyhandicap. Celui dont la réalisation est envisagée à Nieul-sur-Mer serait de taille modeste avec 16 hébergements et 4 places d'accueil de jour. Cette implantation aurait la préférence de l'association en raison de la dimension humaine de notre commune offrant un environnement favorable aux patients, aux familles et au personnel. En outre, sa situation sur le territoire d'une agglomération importante permet de conserver une proximité avec les établissements de soin.

La concrétisation du projet nécessite un terrain de de 3500 à 5000m². Celui-ci serait acquis à la commune, au prix du marché après avis des Domaines, par une S.C.I. familiale détenue par des mécènes.

Aucun financement communal ne serait sollicité et la commune ne serait en aucune manière impliquée financièrement dans le fonctionnement de l'établissement financé par l'Agence Régionale de Santé.

Ce projet innovant a reçu le soutien du Gouvernement au plus haut niveau.

Au vu de la qualité de ce projet novateur et de sa dimension humaine, le Rapporteur propose au conseil municipal d'affirmer son intérêt pour cette démarche et de poursuivre les réflexions et discussions en vue de son aboutissement.

Le Conseil Municipal,

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE le principe de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé pour personnes polyhandicapées.**
- **MANDATE Monsieur le Maire ou toute personne qu'il désignera à cet effet pour poursuivre les discussions avec l'APJH – 17 ou tout partenaire utile.**
- **MANDATE Monsieur le Maire ou toute personne qu'il désignera à cet effet pour identifier un terrain susceptible d'être cédé en vue de la réalisation de ce projet et à solliciter l'avis du service des Domaines.**
- **PREND ACTE que ce projet ne sera pas financé par la commune.**
- **DIT que le résultat de ces réflexions sera débattu lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.**

C.M 20/09/2021	Service : Direction Générale	Rapporteur
Délibération n° 2021/58	Intitulé de la délibération : Convention Intercommunale d'attribution des logements sociaux	Fabienne JARRIAULT

Le 7 juillet dernier, la Commune a participé à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle au cours de laquelle le règlement intérieur ainsi que les orientations et les objectifs constitutifs du document cadre et de la Convention Intercommunale d'Attribution des Logements Sociaux (CIA) ont été validés à l'unanimité par l'ensemble des membres.

Ces documents, fournis en annexe, ont été élaborés en prenant en considération les échanges et remarques évoqués lors de cette réunion.

Aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération de la Rochelle invite la commune à se positionner avant le 17 octobre 2021 sur la version finalisée.

Passé ce délai, sans observation, la CIA sera considérée comme validée et sera mise en signature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2015-112 en date du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement sur son territoire,

VU l'arrêté préfectoral n°16-1408 modifié par l'arrêté n°16-2060, portant création de la Conférence intercommunale du logement, désignée ci-après « CIL »,

CONSIDERANT la convention intercommunale d'attribution pour le territoire de l'Agglomération de la Rochelle,

CONSIDERANT la sollicitation de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle en date du 6 août et invitant la Commune à porter ses éventuelles observations avant le 17 octobre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation de Monsieur Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE (2 ABSENTS : Philippe EGREMONTE et Nicolas HOREAU)

- **APPROUVE le projet de Convention Intercommunale d'Attribution pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.**
- **DEMANDE qu'il soit rappelés aux institutions présentant des demandes l'obligation de proposer trois dossiers pour chaque logement mis à l'attribution.**
- **DEMANDE que soit réaffirmé le rôle majeur des élus municipaux dans l'attribution de logements sur le territoire de la commune dont ils sont élus.**

C.M 20/09/2021	Service : Direction Générale	Rapporteur
Délibération n° 2021/59	Intitulé de la délibération : Exonération de la taxe Foncière des Propriétés Bâties	Cécile ELAMBERT

La Loi prévoit une exonération totale pour deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles.

Il est possible, par délibération du conseil municipal de n'appliquer cette exonération qu'à une partie de la valeur locative du bien. Cette exonération ne peut toutefois descendre au-dessous de 40 %.

Exemple : A Nieul-sur-Mer, le taux de la taxe foncière est de 48,31 %

Sans délibération : Le propriétaire d'un bien construit en 2022 dont la valeur locative est de « 100 » ne paiera pas de taxe foncière en 2022 et 2023 alors que sa cotisation normale sera, à partir de 2024, de 48,31 euros.

En limitant l'exonération à 40 % de la valeur locative, le contribuable paiera en 2022 et 2023 $100 - 40 = 60 \times 48,31 \% = 28,98$ euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des impôts en son article 1383 modifié par la Loi 2019-1479,

CONSIDERANT que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation de Monsieur Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- LIMITE l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties à 40% de la base imposable
- CHARGE le maire de notifier cette décision aux services de l'Etat

C.M 20/09/2021	Service : Finances	Rapporteur
Délibération n° 2021/60	Intitulé de la délibération : Avis sur une admission en non valeurs	Cécile ELAMBERT

Le 6 août dernier, le comptable public de la trésorerie de La Rochelle-banlieue a fait parvenir à la commune une demande d'avis sur une admission en non-valeur d'un montant de 3 308.00 € au profit de la SCI CADO – 15 Avenue Edmond Grasset – 17440 AYTRE.

Cette somme représente la taxe d'urbanisme afférente à un permis de construire, sur Lauzières, majorée des intérêts de retard. Bien que la construction n'ait pu aboutir, cette taxe reste redevable puisqu'aucune demande d'exonération n'a été opérée par le demandeur. Le Tribunal de Grande Instance de La Rochelle a confirmé en date du 17 janvier 2018 l'admission de la créance au passif de la SCI CADO.

Malheureusement, admise en liquidation judiciaire le 21 juin 2016, cette société a reçu une clôture pour insuffisance d'actif le 14 octobre 2020 engendrant la demande d'admission présentée au conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, article 2,
CONSIDERANT la sollicitation de la DGFIP en date du 6 août 2021,

Le Conseil Municipal,

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- DONNE un avis favorable à l'admission en non-valeur de la dette de la SCI CADO pour un montant de 3308 €.

C.M 20/09/2021	Service : Finances	Rapporteur
Délibération n° 2021/61	Intitulé de la délibération : Indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2020	Cécile ELAMBERT

Les dispositions du code de l'Éducation et du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les instituteurs non logés perçoivent en contrepartie, et sous réserve de remplir les conditions requises par les textes, une indemnité représentative de logement (IRL) fixée chaque année par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN).

Cette indemnité est versée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au nom de la commune et dans la limite du montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI).

Dans sa séance du 1^{er} décembre 2020, le Comité des Finances Locales a fixé le montant unitaire de la DSI à 2 808 €. Ce montant est identique depuis 2010.

La Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales, conformément aux recommandations du Comité des Finances Locales a demandé, par circulaire du 4 décembre 2020, que le montant unitaire de l'IRL 2020 soit identique à celui de 2019.

Pour le département de la Charente-Maritime, l'IRL proposée au titre de l'année 2020 est de 2.185€ pour l'IRL de base (pour les instituteurs célibataires) et de 2.731 € pour l'indemnité majorée de 25% (réservée aux instituteurs célibataires avec enfants et aux agents mariés ou pacsés avec ou sans enfants).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles R 2334-13 et suivants,

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 4 décembre 2020 proposant que le montant unitaire de l'IRL 2020 soit identique à celui de 2019,

CONSIDERANT que pour le Département, l'IRL proposée au titre de l'année 2020 est de 2.185 € pour l'IRL de base (pour les instituteurs célibataires) et de 2.731 € pour l'indemnité majorée (réservée aux instituteurs célibataires avec enfants et aux agents mariés ou pacsés avec ou sans enfants),

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- PREND ACTE de la fixation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2020 à 2.185€ pour l'IRL de base (pour les instituteurs célibataires) et de 2.731 € pour l'indemnité majorée (réservée aux instituteurs célibataires avec enfants et aux agents mariés ou pacsés avec ou sans enfants).

C.M 20/09/2021	Service : Finances	Rapporteur
Délibération n° 2021/62	Intitulé de la délibération : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères du bâtiment de la Poste - 2021	Cécile ELAMBERT

Par contrat signé le 30 juin 1998 (avec avenant du 4 mars 2008), la commune a accordé un bail aux services de La Poste à partir du 1^{er} mai 1998.

L'article 10 de ce bail stipule que « toutes impositions ou contributions de quelques natures qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur à l'exception de celles énumérées dans l'annexe au décret n° 87-713 du 26 août 1987 qui sont remboursées par le preneur et notamment le droit de bail s'il est exigible ».

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères figure parmi ses exceptions. En application de cette disposition, cette taxe est donc récupérable de plein droit par la commune sur La Poste.

L'avis d'impôt 2021 pour la taxe foncière fixe à 248 euros le montant de la taxe pour les ordures ménagères.

Le Conseil Municipal,

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- DECIDE de facturer à La Poste la somme de 248 € correspondant à la taxe d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères pour l'année 2021.

C.M 20/09/2021	Service : Finances	Rapporteur
Délibération n° 2021/63	Intitulé de la délibération : Subvention aux associations : Utilisateurs du Port du Plomb et du Chenal du Go	Elise MANGALO

L'Association des Utilisateurs du Port du Plomb et du Chenal du Go, représentée par Monsieur LAPRELE Didier a déposé en mairie un dossier de demande de subvention en date du 27 décembre 2020, dans le cadre habituel des demandes de subventions annuelles.

Il est apparu que ce dossier de demande de subvention a été égaré.

Il est donc proposé, à titre exceptionnel, afin de régler cette situation, de verser une subvention à cette association.

La demande initialement formulée s'élevait à 600 euros (identique aux années précédentes).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association, réitérée en septembre 2021,

CONSIDERANT la récurrence des demandes de subvention chaque année de cette association,

Le Conseil Municipal,

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- DECIDE d'attribuer la somme de 400 € au titre de l'année 2021.

C.M 20/09/2021	Service : Ressources Humaines	Rapporteur
Délibération n° 2021/64	Intitulé de la délibération : Actualisation du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)	Monsieur le Maire

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été instauré dans la collectivité par délibération du conseil municipal n° 2019/82 du 18 décembre 2019, puis a connu une première actualisation par délibération du conseil municipal n° 2020-36 du 04 juin 2020. Depuis cette date, des actualisations sont à prendre en compte :

- Dans un premier temps, il convient de créer un niveau G3 dans le cadre d'emplois des Attachés pour y affecter un emploi de chargé de mission sans encadrement,

- Dans un second temps, certains postes ont fait ou font l'objet de nouvelles appellations. En conséquence, il convient de mettre en cohérence les intitulés des postes figurant dans la délibération relative au R.I.F.E.E.P. avec ceux des fiches de postes concernées.

- Enfin, il s'avère nécessaire d'apporter des précisions sur les modalités d'attribution du C.I.A. dans le cas où des agents n'auraient pu être évalués au cours de l'année n-1 pour quelque raison que ce soit, hormis les agents arrivant dans la collectivité pour lesquels la situation est déjà prévue.

En conséquence, afin de prendre en compte les éléments ci-dessus, il est nécessaire d'actualiser la délibération n° 2020/36 du 04/06/2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR : RDDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations n° 2013-51 du 3/7/2013, 2013/82 du 16/10/2013, 2014/31 du 16/4/2014 et 2015/62 du 17/9/2015, portant refonte et modification du régime indemnitaire accordé au personnel communal,

Vu les délibérations du 18/1/1985, 16/5/1988, 21/12/1989 et n° 2014/114 du 15/12/2014 portant attribution et réactualisation de la prime annuelle dite « d'assiduité »,

Vu la délibération n° 2019/82 du 18 décembre 2019 portant mise en place du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020/36 du 04 juin 2020 portant actualisation du R.I.F.S.E.E.P. qu'il convient de modifier au regard des mouvements de personnel, en ajoutant un niveau G3 dans le cadre d'emplois des attachés, de modifier et ou soustraire des intitulés de postes dans différents groupes afin de les mettre en adéquation avec ceux des fiches de postes concernées,

Vu les avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2021,

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- DECIDE d'abroger la délibération n° 2020/36 du 04 juin 2020 et de la remplacer comme suit :

Le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est composé de deux parties :

- L'I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

◆ **Les bénéficiaires**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont attribués aux agents stagiaires, titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel.

◆ **Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité :**

- Attachés*
- Rédacteurs*
- Adjoints administratifs*
- Techniciens territoriaux (à compter du 1^{er} juillet 2020)*
- Agents de maîtrise*
- Adjoints techniques*
- animateurs*
- Adjoints d'animation*
- Assistants de conservation*
- ATSEM*

I – MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E. DANS LA COLLECTIVITÉ :

L'I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue donc l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

◆ **Détermination des groupes de fonctions et des montants annuels d'I.F.S.E. :**

Chaque poste est réparti, par cadre d'emplois, entre différents groupes de fonctions constitués au vu des critères professionnels suivants :

- Initiative,*
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,*

Il est attribué à chaque groupe de fonctions le montant maximum annuel d'I.F.S.E. fixé par les textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

GROUPE	Emplois ou fonctions exercées	Postes / Fonctions	Plafonds annuels maximum de l'IFSE
Cadre d'emplois des ATTACHES - Catégorie A			
G1	<i>Directeur/Directrice de la collectivité</i>	<i>Directeur/trice générale des services (fonctionnel ou statutaire)</i>	36 210 €
G2	<i>Directeur/Directrice adjointe de la collectivité, Chef de service</i>	<i>Directeur/trice générale des services adjointe, Chef de service</i>	32 130 €
G3	<i>Chargé de mission</i>	<i>Chargé(e) de mission sans encadrement</i>	25 500 €
Cadre d'emplois des REDACTEURS - Catégorie B			
G1	<i>Chef de service / Direction</i>	<i>Chef du service AGJ</i>	17 480 €
G2	<i>Responsable d'équipe, Adjoint(e) chef de service ou direction avec expertise</i>	<i>Responsable d'équipe du Pôle "moyens", chargé(e) de gestion RH</i>	16 015 €
G3	<i>Poste d'instruction avec expertise, avec ou sans encadrement</i>	<i>Assistant(e) comptable et budgétaire, Gestionnaire comptable, Assistant(e) RH, Assistant(e) de gestion urbanisme</i>	14 650 €
Cadre d'emplois des ANIMATEURS - Catégorie B			
G1	<i>Chef de service</i>	<i>Chef du service EJ, Chef du service CVA</i>	17 480 €
G2	<i>Responsable de structure</i>	<i>Responsable de l'ALSH</i>	16 015 €
Cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION - Catégorie B			
G1	<i>Chef de service</i>		16 720 €
G2	<i>Responsable de structure</i>	<i>Bibliothécaire</i>	14 960 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS - Catégorie C			
G1	<i>Chef de service, Gestionnaire de dossiers, poste avec technicité ou à connaissances particulières</i>	<i>Chef du service CVA, Assistant(e) comptable et budgétaire, Gestionnaire comptable, Assistant(e) de gestion urbanisme, Chargé(e) d'accueil et de gestion administrative du SEJ, Assistant(e) de gestion administrative</i>	11 340 €
G2	<i>Poste d'exécution</i>	<i>Chargé(e) d'accueil et de gestion administrative, Agent de gestion administrative, Agent de gestion urbanisme, Agent comptable, Assistant de gestion administrative et RH, Agent polyvalent citoyenneté</i>	10 800 €
Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX - Catégorie B			
G1	<i>Chef de service / Direction</i>	<i>Directeur/trice des services techniques</i>	17 480 €
G2	<i>Responsable d'équipe, Adjoint(e) chef de service ou direction avec expertise</i>	<i>Responsable du CTM</i>	16 015 €
G3	<i>Poste d'instruction avec expertise, avec ou sans encadrement</i>		14 650 €
Cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE - Catégorie C			
G1	<i>Responsable d'équipe</i>	<i>Responsable du CTM, Responsable de production</i>	11 340 €
G2	<i>Poste sans encadrement</i>	<i>Agent de gestion administrative et logistique</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES - Catégorie C			
G1	Référent(e) avec ou sans encadrement de proximité et/ou technicité particulière	Responsable de la production en cuisine centrale et de la distribution, Agent polyvalent de maintenance des bâtiments (référent), Agent polyvalent des ST spécialité jardinier (référent), Assistante de production (adjoindte au responsable de production)	11 340 €
G2	Poste d'exécution	Agent polyvalent de maintenance des bâtiments spécialités menuisier, plombier et électricien, Agent polyvalent de maintenance des bâtiments, Agent polyvalent des ST spécialité espaces verts, Agent polyvalent des ST spécialité aménagement et entretien des espaces verts, Agent polyvalent des ST spécialité entretien des espaces verts, Agent polyvalent des ST surveillant du domaine public, Agent d'entretien du domaine public, Agent polyvalent des ST, Mécanicien automobile, Agent d'exploitation des équipements culturels et sportifs, Assistante de production, Agent d'entretien des locaux, ATSEM	10 800 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION - Catégorie C			
G1	Référent(e), gestionnaire de dossiers	Animateur(trice) de loisirs (référent) – Responsable de l'ALSH et des APS	11 340 €
G2	Poste d'exécution	Animateur(trice) de loisirs, ATSEM	10 800 €
Cadre d'emplois des ATSEM - Catégorie C			
G1	Référent(e) avec encadrement	ATSEM (référente)	11 340 €
G2	Poste d'exécution	ATSEM	10 800 €

◆ **Attribution individuelle de l'I.F.S.E. :**

Le montant de l'I.F.S.E. accordé à un agent est décidé par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Il dépend du groupe de fonctions dans lequel est classé son poste.

Le montant individuel sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le montant d'I.F.S.E. devant être le même pour des agents occupant un même poste, le régime indemnitaire versé actuellement à quelques agents se retrouve minoré. En conséquence, une indemnité différentielle dégressive sera versée aux agents concernés jusqu'à ce que la baisse subie par rapport à leur ancien régime indemnitaire soit compensée par l'augmentation progressive de leur rémunération (revalorisation indiciaire, avancement d'échelon, de grade, reclassement, réexamen du montant d'IFSE, etc...).

◆ **Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au-moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique du montant de l'I.F.S.E.. Cette revalorisation doit être justifiée soit par l'élargissement des compétences, l'accroissement du niveau de responsabilité, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

◆ **Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le montant de l'I.F.S.E. sera versé comme suit :

- Congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suit le sort du traitement de l'agent, soit 100 % si l'agent perçoit son plein traitement, 50 % s'il est à demi-traitement, et suppression de l'IFSE s'il y a application d'un jour de carence,
- Congé d'invalidité temporaire imputable au service : l'I.F.S.E. est maintenue à 100 %,
- Congé de longue maladie, longue durée, grave maladie : l'I.F.S.E. est supprimée,
- Congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant : l'I.F.S.E. est maintenue à 100 %,
- Congé annuel, RTT, autorisations spéciales d'absence : l'I.F.S.E. est maintenue à 100 %,
- Congé pour formation syndicale : l'I.F.S.E. est maintenue à 100 %.

◆ **Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Le versement de l'I.F.S.E. s'effectuera mensuellement.

◆ **Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - MISE EN PLACE DU CIA DANS LA COLLECTIVITÉ :

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent qui s'apprécie au moment de l'entretien annuel d'évaluation professionnel selon des critères définis par la collectivité.

◆ **Détermination des groupes de fonctions et des montants annuels de CIA :**

La répartition des groupes de fonctions par cadre d'emplois, tel qu'elle a été définie pour la mise en place de l'I.F.S.E., est conservée pour la mise en place du C.I.A.

Il est attribué à chaque groupe de fonctions le montant maximum annuel de C.I.A. fixé par les textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat, à savoir :

GROUPE	Emplois ou fonctions exercées	Postes / Fonctions	Plafonds annuels maximum de CIA
Cadre d'emplois des ATTACHES - Catégorie A			
G1	Directeur/Directrice de la collectivité	Directeur/trice générale des services (fonctionnel ou statutaire)	6 390 €
G2	Directeur/Directrice adjointe de la collectivité, Chef de service	Directeur/trice générale des services adjointe, Chef de service	5 670 €
G3	Chargé(e) de mission	Chargé(e) de mission sans encadrement	4 500 €
Cadre d'emplois des REDACTEURS - Catégorie B			
G1	Chef de service / Direction	Chef du service AGJ	2 380 €
G2	Responsable d'équipe, Adjoint(e) chef de service ou direction avec expertise	Responsable d'équipe du Pôle "moyens", chargé(e) de gestion RH	2 185 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, avec ou sans encadrement	Assistant(e) comptable et budgétaire, Gestionnaire comptable, Assistant(e) RH, Assistant(e) de gestion urbanisme	1 995 €
Cadre d'emplois des ANIMATEURS - Catégorie B			
G1	Chef de service	Chef du service EJ, Chef du service CVA	2 380 €
G2	Responsable de structure	Responsable de l'ALSH	2 185 €
Cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION - Catégorie B			
G1	Chef de service		2 280 €
G2	Responsable de structure	Bibliothécaire	2 040 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS - Catégorie C			
G1	Chef de service, Gestionnaire de dossiers, poste avec technicité ou à connaissances particulières	Chef du service CVA, Assistant(e) comptable et budgétaire, Gestionnaire comptable, Assistant(e) de gestion urbanisme, Chargé(e) d'accueil et de gestion administrative du SEJ, Assistant(e) de gestion administrative	1 260 €
G2	Poste d'exécution	Chargé(e) d'accueil et de gestion administrative, Agent de gestion administrative, Agent de gestion urbanisme, Agent comptable, Assistant de gestion administrative et RH, Agent polyvalent citoyenneté	1 200 €
Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX - Catégorie B			
G1	Chef de service / Direction	Directeur/trice des services techniques	2 380 €
G2	Responsable d'équipe, Adjoint(e) chef de service ou direction avec expertise	Responsable du CTM	2 185 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, avec ou sans encadrement		1 995 €

Cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE - Catégorie C			
G1	Responsable d'équipe	Responsable du CTM, Responsable de production	1 260 €
G2	Poste sans encadrement	Agent de gestion administrative et logistique	1 200 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES - Catégorie C			
G1	Référent(e) avec ou sans encadrement de proximité et/ou technicité particulière	Responsable de la production en cuisine centrale et de la distribution, Agent polyvalent de maintenance des bâtiments (référent), Agent polyvalent des ST spécialité jardinier (référent), Assistante de production (adjoindte au responsable de production)	1 260 €
G2	Poste d'exécution	Agent polyvalent de maintenance des bâtiments spécialités menuisier, plombier et électricien, Agent polyvalent de maintenance des bâtiments, Agent polyvalent des ST spécialité espaces verts, Agent polyvalent des ST spécialité aménagement et entretien des espaces verts, Agent polyvalent des ST spécialité entretien des espaces verts, Agent polyvalent des ST surveillant du domaine public, Agent d'entretien du domaine public, Agent polyvalent des ST, Mécanicien automobile, Agent d'exploitation des équipements culturels et sportifs, Assistante de production, Agent d'entretien des locaux, ATSEM	1 200 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION - Catégorie C			
G1	Référent(e), gestionnaire de dossiers	Animateur(trice) de loisirs (référent) – Responsable de l'ALSH et des APS	1 260 €
G2	Poste d'exécution	Animateur(trice) de loisirs, ATSEM	1 200 €
Cadre d'emplois des ATSEM - Catégorie C			
G1	Référent(e) avec encadrement	ATSEM (référente)	1 260 €
G2	Poste d'exécution	ATSEM	1 200 €

Les critères permettant de définir le montant du CIA qui sera versé à chaque agent sont scindés en 2 parts égales, comme indiqué ci-dessous, à savoir, une part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir conduisant aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent de l'année n-1, et une part liée à l'absentéisme :

1^{ère} part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (résultats de l'entretien professionnel) : 50 % du CIA	2^{ème} part liée à l'absentéisme : 50 % du CIA
Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :	Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficiera de congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, de congés pour invalidité temporaire imputable au service, de congés maternité, adoption, paternité, d'accueil de l'enfant, des autorisations spéciales d'absence et d'absence pour grève, afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent. Cette réduction ne sera toutefois opérée qu'à compter du 11 ^{ème} jour d'absence.
Agent satisfaisant ou très satisfaisant : 100 %	Le montant versé sera calculé au prorata du temps de présence dans l'année.
Agent moyennement satisfaisant : 75 %	
Agent peu satisfaisant : 50 %	
Agent insatisfaisant : 25 %	

◆ **Attribution individuelle du C.I.A. :**

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale, dans les limites fixées par la présente délibération, et fait l'objet d'un arrêté.

Le montant attribué à chaque agent dépend du groupe de fonctions dans lequel est classé son poste, du résultat de son entretien d'évaluation professionnel de l'année n-1 et de son absentéisme sur la période allant du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n. Ce montant sera donc revu chaque année.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Pour les agents arrivant dans la collectivité et compte tenu du fait qu'il n'est pas possible de se référer à l'évaluation professionnelle de l'année n-1, le C.I.A. est versé à 100 % pour ce qui concerne la 1^{ère} part, mais au prorata du nombre de mois d'activité. La 2^{ème} part est proratisée au nombre de mois d'activité, puis minorée en fonction de l'absentéisme de l'agent à compter de sa date d'arrivée.

Pour les agents quittant la collectivité, le montant de la 1^{ère} part du CIA est proratisé au nombre de mois d'activité. Celui de la 2^{ème} part est d'abord proratisé au nombre de mois d'activité, puis minoré en fonction de l'absentéisme de l'agent jusqu'à sa date de départ.

Pour les agents n'ayant pu être évalués l'année n-1, le montant du CIA est fixé en référence à la dernière évaluation connue.

◆ **Périodicité de versement du CIA :**

Le montant du CIA annuel est versé en deux fractions, un premier versement en mai et un second en novembre, comme c'est le cas actuellement pour la prime « d'assiduité ».

◆ **Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – CONDITIONS DE CUMUL DU R.I.F.S.E.E.P. :

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de tout autre prime ou indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec (primes versées dans la collectivité) :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice, indemnité différentielle ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- l'indemnité de changement de résidence administrative
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

C.M 20/09/2021	Service : Ressources humaines	Rapporteur
Délibération n° 2021/65	Intitulé de la délibération : mise à jour du tableau des effectifs communaux	Marc MAIGNE

Deux agents de la collectivité, le premier à la Direction des services techniques et de l'Urbanisme et le second au service Comptabilité/finances, ont demandé leur mutation dans des collectivités extérieures. Afin de permettre la nomination des deux agents titulaires devant assurer leur remplacement, il convient de créer les postes correspondant au grade détenu par chacun de ces agents.

D'autre part, la collectivité a souhaité mettre en place un contrat Parcours Emploi Compétences au secrétariat du service Culture et Vie Associative, dans le cadre d'un emploi aidé, sur une durée hebdomadaire de 25 heures. Il convient donc de créer cet emploi.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les statuts particuliers,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs au regard des mouvements de personnel,

Le Conseil Municipal,

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs communaux comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES PERMANENTS (Modification à compter du lundi 20 septembre 2021)						
Intitulé grade	nombre de postes	dont postes à TNC	suppression	création	nombre de postes	Observations
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1		1		0	Suppression d'un poste pour transformation en poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe à la direction des services techniques et urbanisme
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	0			1	1	Création d'un poste pour transformation d'un poste de technicien principal de 1 ^{ère} classe à la direction des services techniques et urbanisme
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Rédacteur territorial	0			1	1	Création d'un poste au service comptabilité/finances dans le cadre d'un départ pour mutation externe
TOTAL	1	0	1	2	2	Création d'un poste budgétaire dans l'attente d'un départ pour mutation externe

Tableau des effectifs non permanents						
Contrat Parcours Emploi Compétences - CAE	0			1	1	Création d'un emploi de secrétaire à raison de 25/35 ^{ème} au service Culture et Vie Associative
TOTAL	0	0	0	1	1	Création d'un poste budgétaire sous la forme d'un contrat aidé

C.M 20/09/2021	Service : Ressources humaines	Rapporteur
Délibération n° 2021/66	Intitulé de la délibération : Contrat Parcours Emploi Compétences (PEC)	Marc Maigne

Lors de sa séance du 07 juillet dernier, le conseil municipal a approuvé le dispositif des contrats Parcours Emploi Compétences mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dans le cadre du Lab' de l'emploi, et autorisé le maire à signer la convention correspondante.

Cependant, ce dispositif ne peut être activé que pour des contrats d'une durée fixe de 12 mois et pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les employeurs du secteur non marchand (collectivités, établissements publics, associations, ...) peuvent mettre en place des contrats PEC pour des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Ce dispositif repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi. Il prévoit une aide de l'Etat variable en fonction des publics recrutés.

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après un entretien tripartite réunissant le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur (Pôle Emploi, ...), au cours duquel est signée la convention comportant toutes les modalités d'accompagnement et de formation du bénéficiaire par l'employeur.

Ces contrats de droit privé, d'une durée de 6 à 12 mois, peuvent être renouvelés sous certaines conditions dans la limite de 24 mois. La durée hebdomadaire de travail peut être comprise entre 20 et 35 heures.

L'aide de l'Etat, quant à elle, est versée pour une durée hebdomadaire de 20 heures.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

CONSIDERANT l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,

CONSIDERANT les besoins du service Culture et Vie Associative,

Le Conseil Municipal,

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- DECIDE de créer un emploi dans le cadre d'un contrat PEC au secrétariat du service Culture et Vie Associative pour une durée de six mois renouvelables, sur une durée hebdomadaire de 25 heures et pour une rémunération basée sur le taux de 100 % du SMIC horaire,

- AUTORISE le maire à signer la convention et le contrat s'y afférent,

- DIT de prévoir les crédits correspondants au budget

C.M 20/09/2021	Service : Recherche de Subventions	Rapporteur
Délibération n° 2021/67	Intitulé de la délibération : Demande de subvention au titre du plan de relance : signature d'une convention	Marc MAIGNE

Pour mémoire, il est rappelé que dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, la commune a projeté l'acquisition de matériels numériques (TBI) pour les deux écoles élémentaires. Le projet ainsi que le plan de financement ont été approuvés par délibération n° 2021/13 du 3 mars 2021.

A ce titre, et afin de cofinancer ce projet, le Maire a, par décision n° 202102 du 27 janvier 2021, sollicité le concours de l'État en répondant notamment à l'appel à projet lancé dans le cadre du Plan de Relance au titre du « socle numérique dans les écoles élémentaires ».

Le 8 septembre dernier, la commune a été informée que sa candidature avait été retenue.

La procédure d'appel à projet, communiquée à la commune le 13 septembre, prévoit à présent la rédaction d'une convention financière entre la commune et l'État, condition sine qua non au versement de l'aide attribuée (arrêtée à 15820 euros pour un projet global estimé à 23240 euros).

Bien que le conseil municipal, par délibération n°2020/26 du 4 juin 2020, ait donné délégation au maire pour engager toutes les recherches de subvention possibles, l'État exige qu'une délibération particulière soit adoptée autorisant expressément le Maire à signer ladite convention de financement.

Il est précisé qu'à ce stade de la procédure, la convention n'est pas rédigée. Toute la procédure se réalisant de façon dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr », il est nécessaire de fournir la délibération du conseil pour obtenir le projet de convention.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020/26 du 4 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire pour les recherches de subventions,

VU la décision du maire n° 2021/02 du 27 janvier 2021 de répondre à l'appel à projet dans le cadre du Plan de Relance au titre du « socle numérique dans les écoles élémentaires »

VU la délibération n° 2021/13 du 3 mars 2021 approuvant l'achat d'équipements numériques interactifs pour les écoles élémentaires et approuvant le plan de financement associé,

CONSIDERANT le dossier de candidature à l'appel à projet du Plan de Relance déposé par la commune le 28 janvier 2021,

CONSIDERANT que le dossier de la commune a été retenu et qu'il convient dès lors de remplir un formulaire de conventionnement financier en ligne,

Appelé à délibérer pour autoriser le maire à signer électroniquement le formulaire,

Après lecture de l'exposé et sur sollicitation du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- AUTORISE le Maire à signer électroniquement le dossier de conventionnement pour le versement de l'aide financière accordée dans le cadre de l'appel à projet susmentionné,

- AUTORISE le Maire à signer manuellement ou électroniquement tout document utile et nécessaire au versement de ladite aide financière.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL	Marc MAIGNE
--	-------------

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 :

- ♦ Décision n° 2021-12 – Réalisation d'un emprunt de 600000 € auprès du Crédit Agricole CMDS
- ♦ Décision n° 2021-13 – Indemnisation de sinistre pour 735.55 €.
- ♦ Décision n° 2021-14 – Demande de subvention à la région Nouvelle Aquitaine pour un projet de plantation d'une fruitière
- ♦ Décision n° 2021-15 – Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération de la Rochelle pour la Fête des Arts
- ♦ Décision n° 2021-16 – Indemnisation de sinistre 21-15 Sté MGR PRIMEURS pour 380.35 €.
- ♦ Décision n° 2021-17 – Indemnisation de sinistre 21-07 Sté MAGALHAES pour 4 229.20 €

La secrétaire de séance
Frédérique VIGNERON